



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
Des territoires

SEEB – NBP – 2015-47

## ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000 "Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval»  
ZSC FR4100189 et ZPS FR4112004**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,**

- VU** la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» (FR4112004) en Zone de Protection Spéciale
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» (FR4100189) en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2007 désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle, préfet coordonnateur du site Natura 2000« Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2007 désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle, préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» (FR4100189 et FR4112004),
- VU** les travaux du comité de pilotage du site et notamment ses réunions du 17 décembre 2012 et du 2 novembre 2015 au cours desquelles la validation du DOCOB sans la charte a été acté ;
- VU** l'avis du 24 septembre 2013 de Mme la Préfète de Meuse proposant que le DOCOB « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» soit validé à l'exception de la partie "Charte";
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» (FR4100189 et FR4112004), annexé au présent arrêté est approuvé à l'exclusion du dispositif « Charte » prévu à l'article R.414-11, 5° alinéa du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval» (FR4100189 et FR4112004) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Direction Départementale des Territoires de Meuse, dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle et de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés du 6 janvier 2005 et du 17 mars 2008.

### **ARTICLE 3**

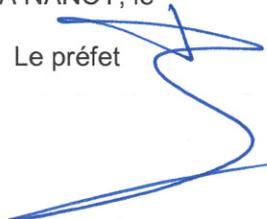
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, la Directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A NANCY, le 10 NOV. 2015

Le préfet



Philippe MAHÉ